

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

**Règlement numéro 21-1097**

*Modifiant le Règlement de gestion contractuelle 20-1058, visant l'ajout de mesures pour favoriser les biens, services et entreprises du Québec*

---

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Donat a adopté son règlement sur la gestion contractuelle le 9 mars 2020 sous le numéro 20-1058 en vertu de l'article 938.1.2. du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 25 mars 2021, du PL 67, constituant la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions;

ATTENDU que dans le but de contribuer à la relance de l'économie du Québec, les organismes municipaux devront inclure dans leur règlement de gestion contractuelle, pour une période de trois ans soit du 25 juin 2021 au 25 juin 2024, des mesures favorisant l'achat québécois qui seront applicables, dans les cas des contrats comportant une dépense inférieure au seuil de ceux devant faire l'objet d'une demande de soumissions publique;

ATTENDU QUE le conseil municipal est favorable à la modification du *Règlement de gestion contractuelle*;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 14 juin 2021;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et unanimement que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Donat décrète ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 – Ajout de l'article 6.8**

L'article ci-dessous est ajouté :

**Article - 6.8**

MESURES FAVORISANT L'ACHAT LOCAL, VALIDES POUR LA PÉRIODE DU 25 JUIN 2021 AU 25 JUIN 2024, APPLICABLES DANS LES CAS DES CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE INFÉRIEURE AU SEUIL DE CEUX DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUE

1. La Municipalité se réserve le droit d'adjuger le contrat à un soumissionnaire ayant un établissement au Québec qui n'a pas déposé la soumission la plus basse à condition que sa propre soumission n'excède pas la soumission la plus basse de plus de 10 %.





2. Dans le cadre d'une demande de prix transmise à plusieurs fournisseurs, la Municipalité doit, en cas d'égalité des prix proposés, favoriser le fournisseur ayant un établissement au Québec.
  
3. La Municipalité peut, afin de favoriser les fournisseurs ayant un établissement au Québec, créer un registre qui contient les informations concernant les fournisseurs locaux (biens ou services offerts, régions où ils exercent leurs activités, liste des certifications qu'ils détiennent, etc.).

### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance régulière du 12 juillet 2021.

	
Stéphanie Russell Greffière adjointe Directrice générale adjointe	Joé Deslauriers, Maire

### Certificat (art. 446 du Code municipal)

- Avis de motion : ..... 14 juin 2021
- Adoption du projet : ..... 14 juin 2021
- Adoption finale : ..... 12 juillet 2021
- Entrée en vigueur : ..... 15 juillet 2021
- Avis public- affichage : ..... 15 juillet 2021

